



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2026-043

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2026-02-09-00025 - ARRETE DEC/POLE/COLLEGE/DCL/XIII/26/25 JURY DCL FLE SESSION DU 16/03/2026 (1 page) Page 3

84-2026-02-09-00024 - ARRETE DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/26/24 JURY DCL ANGLAIS SESSION DU 13/03/2026 (1 page) Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2026-02-06-00018 - arrêté ARS n° 2026-14-0014 portant changement d'adresse de l'IME Synergie 43 et de ses sites secondaires et transformation de l'offre entre l'IME et le SESSAD Pays des Sucs (7 pages) Page 5

84-2026-02-16-00012 - Arrêté ARS n°2025-14-0258 MAS MASEL chgt adr et places (5 pages) Page 12

84-2026-02-17-00009 - Arrêté ARS n°2025-14-0586 EHPAD LES VALLONS FLEURIS portant extension (4 pages) Page 17

84-2026-02-17-00007 - Arrêté ARS n°2025-14-0588 Ehpad st joseph ext (4 pages) Page 21

84-2026-02-12-00013 - Arrêté ARS n°2025-14-0659 CAMMESOP porteur de la PCO (4 pages) Page 25

84-2026-02-17-00008 - Arrêté ARS n°2025-14-0670 EHPAD anatole france transformation de places (4 pages) Page 29

84-2026-02-12-00012 - Arrêté ARS n°2026-14-0056 SESSAD TLA TSA création ET secondaire (4 pages) Page 33

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2025-12-04-00013 - Décision modificative ADAPEI 2025 (4 pages) Page 37

84-2025-12-04-00014 - Décision modificative AHSM 2025 (3 pages) Page 41

84-2025-12-04-00015 - Décision modificative AIA 2025 (4 pages) Page 44

84-2025-12-04-00019 - Décision modificative APATPH 2025 (2 pages) Page 48

84-2025-12-16-00016 - Décision modificative BETHANIE 2025 (4 pages) Page 50

84-2025-12-04-00017 - Décision modificative CHVDB 2025 (3 pages) Page 54

84-2025-12-04-00020 - Décision modificative CROIX ROUGE 2025 (2 pages) Page 57

84-2025-12-04-00016 - Décision modificative FOL 2025 (3 pages) Page 59

84-2025-12-04-00018 - Décision modificative MUTUALITE 2025 (3 pages) Page 62

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

84-2026-02-18-00006 - Arrêté n°06-2026 du 18 février 2026~~??~~ portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône (2 pages) Page 65



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble  
Division des examens et concours**

**DEC POLE COLLEGE**

Réf N° DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/26/25  
Affaire suivie par : HERMIDA ALONSO Isabelle  
Tél : 04 56 52 77 80  
Mél : dec.clg-dcl@ac-grenoble.fr  
Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRÊTÉ**

**N° DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/26/25 du 09/02/2026**

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;

Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;

Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Arrête :

**Article 1** : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française langue étrangère de la session du 16 mars 2026 est constitué comme suit :

**PRESIDENTE :**

Madame Elsa DEBRAS - IA-IPR Lettres

**VICE-PRESIDENTE :**

Madame Colette MARRET - Professeure au collège de Bissy à Chambéry

**COLLEGE ENSEIGNANTS :**

Madame Anne-Laure VAUDOIN – Greta de Grenoble

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur et par délégation  
La cheffe de division des examens et concours**

**Laurence GIRY**



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble  
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/26/24  
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO  
Tél : 04 56 52 77 80  
Mél : [dec.clg-dcl@ac-grenoble.fr](mailto:dec.clg-dcl@ac-grenoble.fr)

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRÊTÉ**

**N° DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/26/24 du 09/02/2026**

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;

Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;

Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Arrête :

**Article 1** : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue anglaise de la session du 13 mars 2026 est constitué comme suit :

**PRESIDENTE :**

Madame Florence GRIMALDI – IA-IPR Anglais

**COLLEGE ENSEIGNANTS :**

Monsieur Adnane ABOUEDDAHAB

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur et par délégation  
La cheffe de division des examens et concours**

**Laurence GIRY**

Arrêté N° 2026 -14-0014

**Portant changements d'adresses de l'institut médico-éducatif (IME) Synergie 43 situé au Chambon sur Lignon (43400) et de ses sites secondaires et transformation de l'offre par réduction de 3 places au sein de l'IME Synergie 43 et extension de 10 places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Pays des Sucs**

*GESTIONNAIRE : Croix Rouge Française*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8102 du 26 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à la Croix-Rouge Française pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) CRF 43 -Yssingaux situé à Yssingaux (43200) ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8103 du 26 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à la Croix-Rouge Française pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Synergie 43 situé au Chambon sur Lignon (43400) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0086 du 21 février 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Synergie 43 situé au Chambon sur Lignon (43400), Monistrol sur Loire (43120), Yssingaux (43200) et l'IMPRO Synergie 43 situé au Chambon sur Lignon (43400) par recodage de l'accueil en semi-internat (code 11 remplacé par code 21) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0197 du 11 avril 2025 portant changement de dénomination du SESSAD CFR 43 situé à Monistrol sur Loire (43120) ;

Considérant les justificatifs de changement administratif d'adresse fournis par les mairies des différents sites de l'IME Synergie 43 ;

Considérant la demande de la Croix Rouge Française pour la transformation de son offre concernant le public des enfants et adolescents sur le territoire de la Haute-Loire par la réduction de 3 places d'internat au sein de l'IME Synergie 43 sur le site du Chambon-sur-Lignon au profit de l'extension de 10

places de prestation en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD Pays des Sucs ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire de la Haute-Loire, et la nécessité de développer des places de prestation en milieu ordinaire pour les enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Croix Rouge Française pour le changement administratif des adresses des différents sites de l'IME Synergie 43, en 2026.

Les nouvelles adresses sont :

Etablissement principal : IME Synergie 43 – site du Chambon-sur-Lignon  
246 route de la Celle – 43400 Le Chambon-sur-Lignon

Etablissement secondaire : IMPRO Synergie 43 – site du Chambon-sur-Lignon  
246 route de la Celle – 43400 Le Chambon-sur-Lignon

Etablissement secondaire : IME Synergie 43 – site de Monistrol-sur-Loire  
2 rue du Quartier des Roches – 43120 Monistrol-sur-Loire

Etablissement secondaire : IME Synergie 43 UEE - site d'Yssingaux  
Lycée Georges Sand – 85 route de Queyrière – 43200 Yssingaux

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Croix Rouge Française pour la réduction de la capacité de 3 places d'internat pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle au sein de l'IME Synergie 43 site du Chambon-sur-Lignon, dans le cadre de la transformation de son offre en 2026.

La capacité de l'établissement principal IME Synergie 43 - site du Chambon-sur-Lignon, après cette réduction, est portée à 9 places réparties en 7 places de semi-internat et 2 places d'internat pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle.

La capacité des autres sites demeure inchangée.

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Croix Rouge Française pour l'extension de la capacité du SESSAD Pays des Sucs de 10 places de prestation en milieu ordinaire pour des enfants et des adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la transformation de son offre en 2026.

La capacité totale du SESSAD Pays des Sucs est portée à 65 places réparties comme suit :

- 40 places de prestations en milieu ordinaire pour des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles,
- 18 places de prestations en milieu ordinaire pour des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme,

- 7 places d'accueil de jour pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme correspondant à une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA).

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations de fonctionnement du SESSAD Pays des Sucs et de l'IME Synergie 43 pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de un an suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

P/La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation,  
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvement FINESS** : changement d'adresse des sites de l'IME Synergie 43, réduction de 3 places de l'IME Synergie 43 site du Chambon-sur-Lignon et extension de 10 du SESSAD Pays des Sucs

**Entité juridique :** CROIX ROUGE FRANCAISE  
**Adresse :** 98 Rue Didot - 75014 PARIS  
**N° FINESS EJ :** 75 072 133 4  
**Statut :** 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement principal :** IME SYNERGIE 43 – LE CHAMBON/LIGNON  
**Ancienne adresse :** La Celle - 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON  
**Nouvelle adresse :** 246 route de la Celle - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON  
**N° FINESS ET :** 43 000 023 2  
**Catégorie :** 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	5	ARS n°2025-14-0086	2	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	7*	ARS n°2025-14-0086	7*	ARS n°2025-14-0086	0-20 ans

*\* dont 7 places de semi-internat*

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	01/05/2022

**Etablissement secondaire :** IMPRO SYNERGIE 43 – SITE DU CHAMBON SUR LIGNON  
**Ancienne adresse :** La Celle - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON  
**Nouvelle adresse :** 246 route de la Celle - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON  
**N° FINESS ET :** 43 000 108 1  
**Catégorie :** 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	11	ARS n°2025-14-0086	11	ARS n°2025-14-0086	14-20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	8*	ARS n°2025-14-0086	8*	ARS n°2025-14-0086	14-20 ans

*\* dont 8 places de semi-internat*

**Etablissement secondaire : IME SYNERGIE 43 – SITE DE MONISTROL SUR LOIRE**

Ancienne adresse : Quartier des Roches - 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE  
 Nouvelle adresse : **2 rue du Quartier des Roches - 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE**  
 N° FINESS ET : 43 000 736 9  
 Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	6**	ARS n°2025-14-0086	6**	ARS n°2025-14-0086	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	13*	ARS n°2025-14-0086	13*	ARS n°2025-14-0086	0-20 ans

\* dont 13 places de semi-internat

\*\* les places d'internat sont situées au 4 allée du Clos de Chabannes (maison individuelle)

**Etablissement secondaire : IME SYNERGIE 43 UEE– SITE YSSINGEAUX**

Ancienne adresse : Avenue de la Marne - 43200 YSSINGEAUX  
 Nouvelle adresse : **Lycée Georges Sand - 85 route de Queyrière - 43200 YSSINGEAUX**  
 N° FINESS ET : 43 000 784 9  
 Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	8**	ARS n°2025-14-0086	8**	ARS n°2025-14-0086	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	4*	ARS n°2025-14-0086	4*	ARS n°2025-14-0086	0-20 ans

\* dont 4 places de semi-internat

\*\* les places d'internat sont situées à l'internat du collège Jean Monnet – le PINY HAUT - 25 avenue du Complexe Sportif - 43200 YSSINGEAUX

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	UEE	03/07/2018

Pour le SESSAD voir page suivante

**Etablissement Principal : SESSAD Pays des Sucs**

Adresse : 24 avenue de la Gare - 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE

N° FINESS ET : 43 000 595 9

Catégorie : 182 - SESSAD

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	40	ARS n° 2025-14-0197	40	ARS n° 2025-14-0197	6-20 ans
841 accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 prestation en milieu ordinaire	437 troubles du spectre de l'autisme	8	ARS n° 2025-14-0197	<b>18</b>	Le présent arrêté	6-20 ans
841 accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 troubles du spectre de l'autisme	7	ARS n° 2025-14-0197	7	ARS n° 2025-14-0197	3-6 ans

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	UEM Plan Autisme	15/12/2016

**Arrêté N° 2025-14-0258**

**Portant modification des autorisations de fonctionnement des Maisons d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « M.A.S. L'AOSTAN » située à AOUSTE SUR SYE (26400), « M.A.S. LES MASELS » située à AOUSTE SUR SYE (26400) et la « M.A.S. LA MAISON BLEUE » située à CREST (26400) par :**

- le changement d'adresse de la « M.A.S. LES MASELS » au 65 Chemin de Romezon à MIRABEL-ET-BLACONS (26400)
- le transfert des places de la « M.A.S. LA MAISON BLEUE » et de la « M.A.S. L'AOSTAN » au sein de la « M.A.S. LES MASELS » située à AOUSTE SUR SYE (26400) ;
- la fermeture des FINESS géographique de la « M.A.S. LA MAISON BLEUE » et de la « M.A.S. L'AOSTAN » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-9066 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE » pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée « M.A.S. LA MAISON BLEUE » située à CREST (26400) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-9067 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE » pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée « M.A.S. L'AOSTAN » située à AOUSTE SUR SYE (26400) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-9068 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE » pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée « M.A.S. LES MASELS » située à AOUSTE SUR SYE (26400) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le plan d'aide à l'investissement obtenu en 2019, qui permet le redéploiement de l'offre ;

Considérant la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2026-2030 entre « ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE » et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande courriel du gestionnaire en date du 7 mars 2025 pour un changement de dénomination de la « M.A.S. LES MASELS », qui devient, « M.A.S. FONTLAURE » ;

Considérant la demande courriel du gestionnaire en date du 7 mars 2025 pour le changement d'adresse de la « M.A.S LES MASEL », nouvellement localisée au 65 Chemin de Romezon - 26400 MIRABEL-ET-BLACONS ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association « VIVRE A FONTLAURE » pour le fonctionnement des Maisons d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « M.A.S. L'AOSTAN » située à AOUSTE SUR SYE (26400), « M.A.S. LES MASELS » située à AOUSTE SUR SYE (26400) et la « M.A.S. LA MAISON BLEUE » située à CREST (26400) sont modifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 par :

- le changement d'adresse de la « M.A.S. LES MASELS » au 65 Chemin de Romezon à MIRABEL-ET-BLACONS (26400) ;
- le changement de dénomination de la « M.A.S. LES MASELS » qui devient, « M.A.S FONTLAURE »
- le transfert des places de la « M.A.S. LA MAISON BLEUE » et de la « M.A.S. L'AOSTAN » au sein de la « M.A.S FONTLAURE » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques;
- la fermeture des FINESS géographique de la « M.A.S. LA MAISON BLEUE » et de la « M.A.S. L'AOSTAN ».

La capacité globale de la « M.A.S. FONTLAURE » passe ainsi de 14 à 30 places réparties comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- 20 places d'hébergement permanent dédiées au polyhandicap ;
- 10 places d'hébergement permanent dédiées aux personnes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme.

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la « M.A.S. FONTLAURE » mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation des structures pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 16 février 2026

P/La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

**Mouvement FINESS : Changement d'adresse, changement de dénomination, recomposition de l'offre, fermeture de FINESS géographiques et mise en œuvre de la nomenclature PH**

**Entité juridique : ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE**

Adresse : 20 Chemin de Fontlaure - 26400 AOUSTE SUR SYE

N° FINESS EJ : 26 000 062 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

### Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

**Etablissement : MAS LA MAISON BLEUE**

Adresse : Quai Saint Antoine - 26400 CREST

N° FINESS ET : 26 001 300 8

Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

### Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
917 Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	8	ARS n°2016-9066

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

**Etablissement : MAS LES MASELS**

Adresse : Quai Souvion - 26400 AOUSTE SUR SYE

N° FINESS ET : 26 001 664 7

Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

### Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
917 Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	8	ARS n°2016-9068
917 Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Autisme	6	

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

**Etablissement : MAS L'AOSTAN**

Adresse : Quai Saint-François - 26400 AOUSTE SUR SYE  
 N° FINESS ET : 26 001 404 8  
 Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
917 Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	8	ARS n°2016-9067

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

**Etablissements/équipements après le présent arrêté :****Etablissement**

Ancienne dénomination : **MAS LES MASELS**  
 Nouvelle dénomination : **MAS FONTLAURE**

Ancienne adresse : **Quai Souvion - 26400 AOUSTE SUR SYE**  
 Nouvelle adresse : **65 Chemin de Romezon - 26400 MIRABEL-ET-BLACONS**  
 N° FINESS ET : 26 001 664 7  
 Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	20	Le présent arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	10	

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2025

**Etablissement : MAS LA MAISON BLEUE - structure à fermer**

Adresse : Quai Saint Antoine - 26400 CREST  
 N° FINESS ET : 26 001 300 8  
 Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

**Etablissement : MAS L'AOSTAN - structure à fermer**

Adresse : Quai Saint-François - 26400 AOUSTE SUR SYE  
 N° FINESS ET : 26 001 404 8  
 Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Arrêté n° 2025 -14-0586

**Portant extension d'une place d'hébergement complet pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Vallons Fleuris » situé à Brassac les mines (63570)**

*Gestionnaire : Etablissement social et médico-social communal « EHPAD Les Vallons Fleuris »*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé n°2016-7016 et conseil départemental du Puy-de-Dôme du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement social et médico-social communal « EHPAD Les Vallons Fleuris » pour la gestion de l'EHPAD « Les Vallons Fleuris » situé à Brassac les mines, pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2020-14-0051 et du conseil départemental du Puy-de-Dôme du 19 août 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les vallons fleuris » situé à Brassac les mines (63570) par précision du nombre de places dédiées au pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) existant (14 places) sans modification de la capacité totale de l'EHPAD ;

Considérant la demande de l'EHPAD « Les vallons fleuris » en date du 28 avril 2025 pour l'extension d'une place d'hébergement complet internat pour personnes âgées afin de permettre de répondre aux besoins du territoire ;

Considérant la visite de conformité réalisée le 16 octobre 2016 à la suite de la construction de l'établissement permettant l'accueil de quatre-vingt-dix résidents en hébergement permanent ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD Les Vallons Fleuris pour l'extension d'une place d'hébergement complet internat de la capacité de l'EHPAD Les Vallons Fleuris en 2025.

La capacité totale de l'EHPAD Les Vallons Fleuris est portée à 90 places.

**Article 2 :** Cette autorisation vaut à recevoir des bénéficiaires à l'Aide sociales pour la totalité de la capacité autovissée.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Les Vallons Fleuris pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un*

*pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 17 février 2026

P/La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Lionel CHAUVIN

## ANNEXE FINESS

**Mouvement FINESS** : extension de capacité d'une place de l'EHPAD Les Vallons fleuris

**Entité juridique :** EHPAD Les Vallons fleuris  
**Adresse :** 2 Avenue Charles de Gaulle – 63570 Brassac les Mines  
**N° FINESS EJ :** 63 078 185 4  
**Statut :** 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal

**Etablissement :** EHPAD Les Vallons Fleuris  
**Adresse :** 2 Avenue Charles de Gaulle – 63570 Brassac les Mines  
**N° FINESS ET :** 63 078 808 1  
**Catégorie :** 500 – EHPAD

### Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (Après l'arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Autorisation
924 – Accompagnement pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	2	ARS n°2016-6975	2	ARS n°2016-6975
924 – Accompagnement pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	87	ARS n°2016-6975	88	Le présent arrêté
961 – Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – personnes Alzheimer et maladies apparentées	0	ARS n°2016-6975	0*	ARS n°2016-6975

\*Un PASA de 14 places

Arrêté n° 2025 -14-0588

**Portant extension d'une place pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Saint Joseph » situé à Chamalières (63400)**

*Gestionnaire : Association « Saint Joseph Chamalières »*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6953 et départemental du 3 janvier 2016 portant renouvellement de l'autorisation détenue par l'association « Maison saint Joseph » à Saint Péray (07130) pour la gestion de l'EHPAD « Saint Joseph » à Chamalières, pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-0670 et départemental du 1 janvier 2018 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association « Maisons saint Joseph » à Saint Péray (07130) au profit de l'association « Saint Joseph Chamalières » à Chamalières (63400) pour la gestion de l'EHPAD « Saint Joseph » à Chamalières (63400) ;

Considérant que les locaux sont conformes et prêts à recevoir un nouveau résident dès à présent ;

Considérant la demande de l'Association « Saint Joseph Chamalières » en date du 2 décembre 2025 pour l'extension d'une place d'hébergement complet pour personnes âgées afin de répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Association « Saint Joseph Chamalières » l'extension d'une place d'hébergement complet internat de l'EHPAD « Saint Joseph » en 2026.

La capacité totale passe de 69 à 70 places d'hébergement complet internat.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Association « Saint Joseph Chamalières » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 17 février 2026

P/La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Fabien BESSEYRE

## ANNEXE FINESS

<b>Mouvement FINESS : extension de capacité d'une place de l'EHPAD Saint Joseph</b>						
<b>Entité juridique :</b>		<b>Association « Saint Joseph Chamalières »</b>				
Adresse :		20 Avenue de Villars – 63400 Chamalières				
N° FINESS EJ :		63 001 337 3				
Statut :		60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique				
<b>Etablissement :</b>		<b>EHPAD « Saint Joseph »</b>				
Adresse :		20 Avenue de Villars – 63400 Chamalières				
N° FINESS ET :		63 000 321 8				
Catégorie :		500 – EHPAD				
<b>Equipements :</b>						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (Après l'arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Autorisation
924 – Accompagnement pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2018-0670	14	ARS n°2018-0670
924 – Accompagnement pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	55	ARS n°2018-0670	56	Le présent arrêté

Arrêté n° 2025-14-0659

Arrêté n° 26\_DS\_0014

**Portant changement de désignation de la structure qualifiée d'établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 7 ans avec troubles du neurodéveloppement pour le département de la Drôme (26)**

Gestionnaire : APAJH de la Drôme

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de la Drôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire n°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro développement ;

Vu l'instruction ministérielle n°DGCS/SD38/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neurodéveloppement ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du conseil départemental de la Drôme n°2016-9008 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « APAJH de la Drôme » pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMESOP (APAJH) » situé à BOURG LES VALENCE (26500) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2020-14-0231 du 1 décembre 2020 portant désignation de la structure qualifiée d'établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7<sup>e</sup> anniversaire avec troubles du neurodéveloppement pour les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2024-14-0233 du 4 juin 2024 portant notamment sur le rattachement de la plateforme d'orientation et de coordination au SESSAD TLA TSA APAJH APEDA ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APAJH de la Drôme pour le fonctionnement du CAMSP « CAMESOP » sis 6 Places Alain Bombard – 26500 Bourg Lès Valence sont modifiées à compter de 2026 par un changement de porteur de la plateforme d'orientation et de coordination du département de la Drôme et de l'Ardèche.

**Article 2 :** Le CAMESOP/CAMSP APAJH – N° FINESS géographique 26 000 521 0 – sis Places Alain Bombard – 26500 Bourg Lès Valence géré par l'APAJH de la Drôme (26 001 332 1) est désigné établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro développement pour le territoire départemental de l'Ardèche et de la Drôme à compter du 1 janvier 2026.

**Article 3 :** La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R 2135-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

**Article 4 :** La présente plateforme bénéficie de l'autorisation de fonctionner de la structure établissement support désignée et est soumise à la signature d'une convention entre le porteur désigné et l'ARS fixant les engagements mutuels des parties.

**Article 5 :** Les établissements supports désignés doivent, dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements et services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7<sup>e</sup> anniversaire susceptibles de présenter des troubles du neuro développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 8 :** La Directrice de la délégation départementale de La Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de La Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 12 février 2026

P/La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de la Drôme

Véronique GEOURJON REYNE

## ANNEXE FINESS

<b>Mouvement FINESS : Rattachement de la PCO au CAMESOP</b>					
<b>Entité juridique :</b>	<b>APAJH de la Drôme</b>				
Adresse :	64 Allée du concept – 26500 Bourg les Valence				
N° FINESS EJ :	26 001 332 1				
Statut :	61 – Association Loi 1901 R.U. P				
<b>Etablissement :</b>	<b>CAMESOP</b>				
Adresse :	6 Places Alain Bombard – 26500 Bourg Lès Valence				
N° FINESS ET :	26 000 521 0				
Catégorie :	190- C.A.M.S. P				
<b>Equipements :</b>					
Triplet				Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Age
900 – Action médico- sociale précoce	19- Traitement et cure ambulatoire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	15	ARS n°2016-9008	0-7 ans
n°	Convention	Date de convention			
1	PCO	01/01/2026			

Arrêté n° 2025 -14-0670

**Portant modification de la répartition des places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Anatole France » situé à ROYAT (63130) et prise en compte de la reconnaissance d'une unité de vie protégée**

*Gestionnaire : Emeis (anciennement ORPEA)*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil général du Puy de Dôme en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Société Anonyme (S.A.) ORPEA pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Anatole France » situé 10 avenue Anatole France à ROYAT (63130), pour une durée de 15 ans ;

Considérant le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire ORPEA devenu officiellement Emeis en 2024 ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 21 mars 2025 portant sur la transformation de place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire, afin de diversifier l'offre au sein de l'EHPAD « Anatole France » ;

Considérant l'accord favorable rendu par le conseil départemental du Puy-de-Dôme et de l'Agence régionale de santé afin de proposer de nouvelles places d'hébergement temporaire sur la métropole Clermontoise et de rééquilibrer l'offre territoriale ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signés entre l'agence régionale de santé, le conseil départemental du Puy-de-Dôme et l'organisme gestionnaire notamment par rapport à la reconnaissance des places d'unité de vie protégée (UVP) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Emeis pour son changement de dénomination, anciennement ORPEA, devenu, Emeis.

**Articles 2 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Emeis une nouvelle répartition des places au sein de l'EHPAD « *Anatole France* » à compter de 2026.

La capacité totale de la structure est inchangée à 94 places dont :

- 75 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 17 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sous la forme d'une unité de vie protégée
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Emeis pour reconnaissance des places d'hébergement en unité de vie protégée.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « *Anatole France* » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un*

*pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 17 février 2026

P/La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Fabien BESSEYRE

## ANNEXE FINESS

<b>Mouvement FINESS : modification de la répartition des places de l'EHPAD « Anatole France »</b>						
<b>Entité juridique :</b>		<b>SA -Emeis</b>				
Adresse :		12 Rue Jean Jaurès – 92813 PUTEAUX CEDEX				
N° FINESS EJ :		92 003 015 2				
Statut :		73 – Société Anonyme				
<b>Etablissement :</b>		<b>EHPAD Anatole France</b>				
Adresse :		10 Avenue Anatole France				
N° FINESS ET :		63 079 027 7				
Catégorie :		500 – Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)				
<b>Equipements :</b>						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (Après l’arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Autorisation
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	/	/	2	Le présent arrêté
924 –Accompagnement pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer et maladies apparentées	/	/	17	Le présent arrêté
924 –Accompagnement pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	94	ARS n°2016-7019 et départemental	75	Le présent arrêté

**Arrêté N°2026-14-0056**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à Domicile « SESSAD TLA TSA APAJH APEDA » situé à BOURG LES VALENCE (26500) par régularisation de la répartition des places en scindant le « SESSAD TLA TSA APAJH APEDA » via la création d'un FINESS secondaire**

*Gestionnaire : APAJH de la Drôme*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-14-0427 du 17 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APAJH DE LA DROME pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et des soins à domicile « SESSAD TLA TSA APAJH APEDA » à BOURG LES VALENCE (26500) à compter du 20 août 2023 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2025-14-0599 du 5 décembre 2025 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de parents et de professionnels pour enfants et adultes en difficulté d'apprentissage de la Drôme (APEDA DROME) pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD TLA TSA APAJH APEDA » situé à BOURG LES VALENCE (26500) au profit de l'association APAJH de la Drôme ;

Considérant que l'activité du SESSAD est scindée en deux localisations distinctes et que le « SESSAD TLA » et le « SESSAD TSA » fonctionnent de manière autonome ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme

interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APAJH de la Drôme pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à Domicile « SESSAD TLA TSA APAJH APEDA » sis 6 Place Alain Bombard à BOURG LES VALENCE (26500) est modifiée par l'ouverture d'un numéro Finess secondaire et la reconnaissance des localisations différentes pour les deux établissements :

- « SESSAD TLA » sis 6 place Alain Bombard 26500 BOURG-LES-VALENCE
- « SESSAD TSA » sis 82 Allée du Concept - 26500 BOURG LES VALENCE.

**Article 2 :** Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 février 2026

P/La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : modification de l'annexe FINESS

#### Entité juridique : APAJH DE LA DROME

Adresse : 64 Allée du Concept - Bâtiment B - 26500 BOURG LES VALENCE  
 N° FINESS EJ : 26 001 332 1  
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

#### Établissement principal : SESSAD TLA APAJH APEDA

Adresse : 6 place Alain Bombard 26500 BOURG-LES-VALENCE  
 N° FINESS ET : 26 001 765 2  
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

#### Équipements :

Triplet					Âges
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique*	25	ARS n°2023-14-0427	0-20 ans

\* Public : TSLA (Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages)

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE**	02/01/2017
02	CPM	01/01/2019

\*\* PCPE : Le SESSAD intègre en sus 1 PCPE TLA, dénommée SCA TLA (capacité de 25 places en File Active).

#### Établissement secondaire : SESSAD TSA APAJH APEDA

Adresse : 82 Allée du Concept - 26500 BOURG LES VALENCE  
 N° FINESS ET : 26 002 431 0  
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

#### Équipements :

Triplet					Âges
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	9	ARS n°2023-14-0427	0-20 ans
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme***	7	ARS n°2023-14-0427	3-6 ans

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE**	02/01/2017
02	CPM	01/01/2019
03	UEMA***	02/01/2016

\*\* PCPE : Le SESSAD intègre en sus 1 PCPE TSA, dénommée SCA TSA (capacité de 9 places en File Active) pour les enfants et adolescents de 5 à 15ans et 11 mois.

\*\*\* UEMA située dans l'école : Actuellement Ecole François BUISSON (26 rue Gaspard Monge 26000 VALENCE)

DECISION TARIFAIRE N°22904  
PORTANT MODIFICATION POUR 2025  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENVOL - 070780457  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA VALLÉE BLEUE - 070002928  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS - 070004585  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA ROCHE DES VENTS - 070005913  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'AMITIÉ - 070780713  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07 -  
070783220  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07 - 070786199

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU L'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU Le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU La délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de ARDECHE en date du 31/10/2025 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11501 en date du 30 juin 2025 ;





ADAPEI 07								
070786199 ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07	0,00	76,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 731 053,81 € (dont 731 053,81 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADAPEI DE L'ARDECHE 070785373) et aux structures concernées.

Fait à Privas le 4 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°22906  
PORTANT MODIFICATION POUR 2025  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ROSE DES VENTS - 070005475  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SAINT JOSEPH - 070785647

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de ARDECHE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11503 en date du 30 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée



FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361 MAS DU BOIS LAVILLE	226,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005475 FAM ROSE DES VENTS	79,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647 ESAT SAINT JOSEPH	0,00	84,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 468 116,95 € (dont 468 116,95 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 630786754) et aux structures concernées.

Fait à Privas le 4 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°22903  
PORTANT MODIFICATION POUR 2025  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC DES ITEP DE L'ARDECHE (A.I.A) - 070006143  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP) - 070780705  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP EOLE (DITEP) - 070006150  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP PONT BRILLANT (DITEP) - 070780267

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de ARDECHE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ainsi que ces avenants n°1 et 2 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11500 en date du 30 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée

ASSOC DES ITEP DE L'ARDECHE (A.I.A) (070006143), a été fixée à 7 923 044,75 €, dont -10 020.68€ de crédits non reconductibles, 0,00 € versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes handicapées : 7 923 044,75 €** (dont 7 923 044,75 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
070005509 SESSAD PONT BRILLANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150 ITEP EOLE (DITEP)	852 218,86	387 436,04	533 925,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267 ITEP PONT BRILLANT (DITEP)	1 073 201,93	905 437,95	802 363,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705 ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP)	1 460 182,57	922 668,22	724 806,14	0,00	0,00	0,00	260 803,69	0,00
070786538 SESSAD HOME VIVAROIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
070005509 SESSAD PONT BRILLANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150 ITEP EOLE (DITEP)	279,51	100,11	128,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267 ITEP PONT BRILLANT (DITEP)	427,91	224,62	77,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705 ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP)	803,62	148,03	66,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786538 SESSAD HOME VIVAROIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 660 253,73 € (dont 660 253,73 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 933 065,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 7 933 065,43 €**  
(Dont 7 933 065,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509 SESSAD PONT BRILLANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150 ITEP EOLE (DITEP)	823 325,93	374 336,94	516 035,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267 ITEP PONT BRILLANT (DITEP)	1 073 201,93	905 437,95	802 363,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705 ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP)	1 490 603,43	941 833,80	739 723,46	0,00	0,00	0,00	266 202,94	0,00
070786538 SESSAD HOME VIVAROIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509 SESSAD PONT BRILLANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150 ITEP EOLE (DITEP)	270,03	96,73	124,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267 ITEP PONT BRILLANT (DITEP)	427,91	224,62	77,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705 ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP)	820,37	151,10	68,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786538 SESSAD HOME VIVAROIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 661 088,79 € (dont 661 088,79 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC DES ITEP DE L'ARDECHE (A.I.A) 070006143) et aux structures concernées.

Fait à Privas le 4 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche

DECISION TARIFAIRE N°22899  
PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025  
DES ETABLISSEMENTS SUIVANTS

ESAT LES PERSEDES - 070786256

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de ARDECHE en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES PERSEDES (070786256) sise 310 CHE DES ROQUELLES 07170 Lavilledieu et gérée par l'entité dénommée APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.) (070001052);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 11496 en date du 30 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée ESAT LES PERSEDES - 070786256

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 570 751,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles, 0,00 € versés en une seule fois.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 339,04
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	469 400,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	78 869,91
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	592 609,70
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	570 751,88
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	21 857,81
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 535,98 €.  
Le prix de journée est de 79,40 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 592 609,69 € (douzième applicable s'élevant à 49 384,14 €)
- prix de journée de reconduction : 82,44 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécourants citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.) (070001052) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas le 4 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche

DECISION TARIFAIRE N°22900  
PORTANT MODIFICATION POUR 2025  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION BETHANIE - 070000302  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA LANDE - 070785787  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL - 070005145  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DIAPASON - 070005517  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES JARDINS DES TISSERANDS - 070780564  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES GENETS D'OR - 070783139  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES AMANDIERS - 070783212  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES CHENES VERTS - 070783238

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU L'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU Le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU La délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de ARDECHE en date du 31/10/2025 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/06/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11497 en date du 30 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302), a été fixée à 22 327 583,21 €, dont 431 669.62 € de crédits non reconductibles, 0,00 € versés en une seule fois.

- **Personnes handicapées : 22 327 583,21 €** (dont 22 327 583,21 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
070005145 SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL	0,00	0,00	826 395,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005517 IME DIAPASON	0,00	874 917,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564 IME LES JARDINS DES TISSERANDS	6 348 092,34	0,00	0,00	0,00	0,00	480 950,67	0,00	0,00
070783139 MAS LES GENETS D'OR	4 577 367,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212 ESAT LES AMANDIERS	0,00	1 165 568,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238 ESAT LES CHENES VERTS	0,00	1 226 914,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787 MAS LA LANDE	6 827 376,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
070005145 SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL	0,00	0,00	123,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005517 IME DIAPASON	0,00	182,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564 IME LES JARDINS DES TISSERANDS	340,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783139 MAS LES GENETS D'OR	273,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212 ESAT LES AMANDIERS	0,00	73,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238 ESAT LES CHENES VERTS	0,00	75,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787 MAS LA LANDE	211,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 860 631,93 € (dont 1 860 631,93 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la

dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 21 895 913,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 21 895 913,59 €**  
(Dont 21 895 913,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145 SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL	0,00	0,00	826 395,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005517 IME DIAPASON	0,00	874 917,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564 IME LES JARDINS DES TISSERANDS	6 098 336,70	0,00	0,00	0,00	0,00	468 588,95	0,00	0,00
070783139 MAS LES GENETS D'OR	4 417 331,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212 ESAT LES AMANDIERS	0,00	1 165 568,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238 ESAT LES CHENES VERTS	0,00	1 226 914,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787 MAS LA LANDE	6 817 860,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145 SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL	0,00	0,00	123,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005517 IME DIAPASON	0,00	182,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564 IME LES JARDINS DES TISSERANDS	327,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783139 MAS LES GENETS D'OR	264,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212 ESAT LES AMANDIERS	0,00	73,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238 ESAT LES CHENES VERTS	0,00	75,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787 MAS LA LANDE	210,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 824 659,45 € (dont 1 824 659,45 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION BETHANIE 070000302) et aux structures concernées.

Fait à Privas le 16 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche

DECISION TARIFAIRE N°22907  
PORTANT MODIFICATION POUR 2025  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE VILLENEUVE DE BERG - 070780127  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE - 070002969

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de ARDECHE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11504 en date du 30 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127), a été fixée à 6 913 879,00 €, dont 40 250.16€ de crédits non reconductibles, 0,00 € versés en une seule fois.



Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 572 802,40 € (dont 572 802,40 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE VILLENEUVE DE BERG 070780127) et aux structures concernées.

Fait à Privas le 4 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche

DECISION TARIFAIRE N°22902  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR 2025 DES ETABLISSEMENTS SUIVANTS

ESAT DE BEAUCHASTEL - 070783204

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de ARDECHE en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE BEAUCHASTEL (070783204) sise 14 RTE DU VIEUX RHONE 07800 Beauchastel et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 11499 en date du 30 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée ESAT DE BEAUCHASTEL - 070783204

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 2 083 092,16 €, dont 28 010€ de crédits non reconductibles, 0,00 € versés en une seule fois.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 683,96
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 640 663,54
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	152 734,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 055 082,16
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 083 092,16
	- dont CNR	28 010,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 297 584,59 €.  
Le prix de journée est de 72,86 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 2 055 082,16 € (douzième applicable s'élevant à 171 256,85 €)
- prix de journée de reconduction : 71,88 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas le 4 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche

DECISION TARIFAIRE N°22905  
PORTANT MODIFICATION POUR 2025  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - 070785381  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHATEAU DE SOUBEYRAN - 070780440

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE LAMASTRE - 070005889

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de ARDECHE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11502 en date du 30 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée

FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381), a été fixée à 3 588 194,73 €, dont 120 791€ de crédits non reconductibles, 0,00 € versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 588 194,73 €** (dont 3 588 194,73 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
070005889 SESSAD DE LAMASTRE	0,00	0,00	650 350,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440 IME CHATEAU DE SOUBEYRAN	1 407 559,21	1 401 353,76	0,00	0,00	0,00	0,00	128 931,14	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
070005889 SESSAD DE LAMASTRE	0,00	0,00	120,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440 IME CHATEAU DE SOUBEYRAN	302,05	248,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 299 016,23 € (dont 299 016,23 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 596 442,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 596 442,60 €**  
(dont 3 596 442,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889 SESSAD DE LAMASTRE	0,00	0,00	699 500,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440 IME CHATEAU DE SOUBEYRAN	1 387 729,28	1 381 546,65	0,00	0,00	0,00	0,00	127 666,33	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889 SESSAD DE LAMASTRE	0,00	0,00	129,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440 IME CHATEAU DE SOUBEYRAN	297,80	245,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 299 703,55 € (dont 299 703,55 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES 070785381) et aux structures concernées.

Fait à Privas le 4 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche

DECISION TARIFAIRE N°22901  
PORTANT MODIFICATION POUR 2025  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES - 070000641  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU CROS D'AUZON - 070783659

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de ARDECHE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11498 en date du 30 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES (070000641), a été fixée à 550 245,83 €, dont 64 001,99€ de crédits non reconductibles, 0,00 € versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 550 245,83 €** (dont 550 245,83 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659 ESAT DU CROS D'AUZON	0,00	550 245,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659 ESAT DU CROS D'AUZON	0,00	65,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 024,58 € (dont 55 024,58 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 486 243,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 486 243,84 €**  
(dont 486 243,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659 ESAT DU CROS D'AUZON	0,00	486 243,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659 ESAT DU CROS D'AUZON	0,00	57,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 40 520,32 € (dont 40 520,32 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES 070000641) et aux structures concernées.

Fait à Privas le 4 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

---

**Arrêté n°06-2026 du 18 février 2026**

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de  
la caisse d'allocations familiales du Rhône**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants, sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Madame MOLLOT Isabelle est nommée suppléante.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 février 2026

La ministre de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission  
nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER